

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I Conditions générales d'inhumation

Article 1- Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de décès ;
- les personnes non domiciliées sur la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2- Aucune inhumation ou dépôt d'urne dans le cimetière de la commune ne pourra être effectué :

- sans présentation de l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par l'officier de l'état civil de la commune du lieu de décès ou de mise en bière, ou l'attestation de crémation mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms, âge et domicile de la personne décédée, l'heure du décès ;
- d'autre part, sans demande préalable d'inhumation formulée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles ;
- le dimanche et les jours fériés sauf réquisition judiciaire.

Article 3- Le Maire ou son représentant devra à l'entrée du convoi exiger l'autorisation et la demande préalable. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 4- L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant les opérations funéraires prévues, pour ventilation et préparation.

Article 5- Aucune inscription ou épitaphe autre que les nom, prénoms, titres et qualités, dates et lieux de naissance et décès, à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire ou de son représentant.

Chapitre II Aménagement général du cimetière

Article 6- Le cimetière est divisé en secteurs. Chaque fosse recevra un numéro d'identification par rapport au secteur et à la parcelle auxquels elle appartient.

TITRE II **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN** **EN SERVICE ORDINAIRE**

Chapitre I **Inhumations**

Article 7- Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures en service ordinaire, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins et de dimension minimale d'un mètre par deux mètres de long.

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 8- Un terrain de 1.50 m de longueur et de 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des cercueils de moins de 1.45 m.

Article 9- Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 10- l'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain ordinaire, exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration du cimetière d'apprécier.

Article 11- Le Maire ou son représentant assiste à l'inhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R 2213-53 à 57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre II **Constructions et plantations**

Article 12- Sur les sépultures en terrain ordinaire, il est toléré des signes religieux ou funéraires dont la hauteur ne peut dépasser 1 mètre. La conception générale des cadres et entourages ne devra pas gêner les opérations funéraires. Les caveaux étanches ainsi que les dalles et fondations sont interdits sauf autorisation écrite de l'administration communale. Les plantations durables et les espèces végétales expansives sont interdites. En aucun cas les plantations et entourages ne doivent dépasser les limites du terrain fixées aux articles 7 et 8.

Chapitre III **Reprise du terrain en service ordinaire**

Article 13- A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain en service ordinaire.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 14- Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à dater de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux

qu'elles auraient placés sur les sépultures et procéder aux exhumations des restes mortels de leur défunt.

Article 15- A l'expiration du délai prescrit par l'article 14, l'administration du cimetière procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille et prendra immédiatement possession du terrain.

Article 16- Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés, dans le délai fixé à l'article 14, deviendront irrévocablement propriété de l'administration qui décidera de leur utilisation.

Article 17- Il sera procédé à l'exhumation administrative des restes mortels abandonnés, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront soit déposés dans l'ossuaire du cimetière, soit crématisés et les cendres dispersées. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire.

TITRE III **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS**

Chapitre I **Concessions de terrain**

Article 18- Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Article 19- les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont de deux catégories :

- les concessions trentenaires réservées aux inhumations en pleine terre,
- les concessions cinquantenaires réservées aux inhumations en caveau.

Article 20 – Les concessions en pleine terre sauf circonstances particulières devront avoir au moins 2 mètres de profondeur, 2.40 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Le premier cercueil sera placé à fond afin qu'il y ait toujours au moins 0.75 mètre de terre en couverture après l'inhumation du dernier cercueil.

Article 21- L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix conformément au tarif fixé par le conseil municipal. Le tarif est au m². Il est différencié selon les catégories de concessions.

Article 22- Lors du renouvellement, à défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 21, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayant droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Article 23- Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation et après avis du Maire. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

Article 24- Toute demande de concession doit être adressée au Maire qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement ; le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 25- Sauf exception, au cas par cas, la rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droits reconnus et sous réserve que le terrain soit nu et libre. Il n'est pas procédé au remboursement de la taxe de concession.

Article 26- Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée des concessions est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Article 27- Les concessions perpétuelles pourront être reprises en application des dispositions de l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le conseil municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Chapitre II

Caveaux, monuments et plantations

Article 28- Les enfeux individuels ou collectifs sont interdits dans le cimetière.

Article 29- Les caveaux seront construits sur des terrains classés en concessions cinquantenaires. Le terrain aura une dimension minimale, sauf circonstances particulières, d'un mètre de large par 2.60 mètres de long. En cas de désordres affectant l'ouvrage, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructeur le bénéfice de la garantie décennale issue des principes dont s'inspirent les articles 1892 et suivants du Code Civil, et dont l'action est prescrite à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage. Les nouveaux caveaux seront conformes aux normes en vigueur notamment à la norme NF P 98-049.

Article 30- La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Une distance minimale de 0.50 mètres entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public du cimetière.

Article 31- En aucun cas les monuments, constructions et signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32- Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent un monument ou caveau doivent :

- déposer au service du cimetière leur projet coté avec croquis et inscriptions accompagné d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au service du cimetière ;

Article 33- L'administration du cimetière surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration du cimetière même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes imposées, l'administration du cimetière pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être repris sans préjudice ni recours que lorsque le terrain usurpé aura été restitué et les normes respectées.

Article 34- Les fouilles faites pour la construction sur les terrains concédés devront, par les soins des entrepreneurs, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 35- Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées ou parties communes, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 36- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration du cimetière.

Article 37- Après l'achèvement des travaux, dont le service du cimetière devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations, par eux commises aux parties publiques ou privées.

Il leur est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, des véhicules, machines et matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration qui fera une demande de remboursement aux entrepreneurs défaillants.

Article 38- La commune ne pourra jamais être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter sauf ceux édifiés ou entretenus par elle.

Article 39- Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires ou leurs successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour eux de satisfaire à ces obligations, l'administration pourra en cas d'urgence y pourvoir d'office après autorisation du Tribunal par procédure de péril.

Le service du cimetière pourra, après mise en demeure, enlever les fleurs ou ornements déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la décence.

Les plantations sur les concessions ne sont autorisées que dans les strictes limites de la sépulture. Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions de l'article 671 du Code Civil et à ce titre sera tenu d'élaguer ou d'arracher les plantes ou arbustes qui apporteraient une gêne à la circulation ou aux concessions voisines ou occasionneraient des dommages au domaine public ou aux biens. A défaut d'y procéder lui-même après mise en demeure, l'administration pourra y procéder en ses lieux et place.

TITRE IV **EXHUMATIONS**

Article 40- Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l'article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes du cimetière afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures. Sauf circonstances particulières, les exhumations sont interdites du 15 mai au 30 septembre et du 20 octobre au 12 novembre ainsi que du samedi 11 heure au lundi 13 heure 30, dimanches et jours fériés toute la journée.

Article 41 - L'exhumation des corps pourra être demandée, soit pour un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession, après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré-inhumations dans le terrain ordinaire sont interdites.

Article 42 – La ré-inhumation d'un corps exhumé ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie, ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

Article 43 – Le Maire ou son représentant assiste à l'exhumation ainsi que les fonctionnaires de police prévus aux articles R2213-53 à 57 du CGCT.

TITRE V
DEPOT PROVISOIRE
(art. R2213-29 du CGCT)

Article 44 – le dépôt provisoire est un caveau spécialement aménagé servant au dépôt des corps et des urnes cinéraires dans l'attente de leur inhumation ou réinhumation définitives au cimetière de St Joseph de Rivière exclusivement.

Article 45 – les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 46 – La durée de séjour des corps ou des urnes dans le dépositaire est fixée à un mois renouvelable pour une durée maximale de six mois.

Article 47 – Il sera procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation du corps et à sa ré-inhumation au terrain ordinaire ou à l'ossuaire général, les urnes au jardin cinéraire à l'expiration du délai prescrit à l'article 46.

Article 48 – La sortie du corps du dépositaire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

TITRE VI
RESTES ISSUS DES CREMATIONS

Chapitre I
Jardin du souvenir

Article 49 – Sauf exception, un jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles riviéroises qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt après autorisation de l'administration communale.

Article 50 – La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet visé à l'article 49 est interdite dans le cimetière. Elle peut être tolérée après accord du Maire sur les concessions familiales.

Article 51 – Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la commune. L'entretien du jardin du Souvenir est assuré exclusivement par la commune de St Joseph de Rivière.

Chapitre II Columbarium

Article 52 – Un columbarium divisé en cases est mis à la disposition des familles riviéroises pour leur permettre d'y déposer les urnes sans qu'il soit fait obligation pour la commune.

Article 53 – la concession des cases pourra s'obtenir pour une durée de 30 ans. Elle est renouvelable à échéance pour une période de même durée après paiement intégral en une fois de la taxe fixée par le Conseil Municipal. Le prix est à la case, pour un nombre d'urnes fixé par la capacité d'accueil de la case, une seule concession par famille sera accordée. Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

Article 54 – Les dimensions intérieures de la case sont communiquées au concessionnaire. Le dépôt d'urne excédant ces cotes sera refusé sans préjudice ni recours. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été déposées sans une autorisation spéciale de l'administration communale. Cette autorisation doit être demandée par écrit. Une case comprend un fond en matériau durable, une porte en pierre dure fournie par la commune de St Joseph de Rivière, la visserie et joints nécessaires à la fermeture.

Article 55 – Les cases sont concédées, sauf exception, aux personnes résidant à St Joseph de Rivière au moment du dépôt de l'urne cinéraire.

Article 56 – A l'échéance de la concession, et à défaut de paiement intégral en une fois de la redevance de renouvellement prévue à l'article 53, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement.

Lors des reprises par la commune de concessions renouvelées, les cendres contenues dans l'urne seront répandues sur le jardin du souvenir et l'urne cinéraire détruite.

Article 57 – L'administration du cimetière déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 58 – La demande de reprise anticipée des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux, sous réserve que la case soit vide et le monument (porte+case) remis en état. Il n'est procédé à aucun remboursement de taxe ou frais.

Article 59 – Un dépôt temporaire de l'urne en dépositaire peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en sépulture ou dans une autre nécropole. Au terme des délais fixés, à l'article 44, les cendres seront répandues d'office dans le jardin du souvenir.

Article 60 – Les ornements artificiels, les vases et jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées.

Article 61 – La modification des portes et fermetures des cases du columbarium est interdite. Les inscriptions sont soumises à l'approbation du Maire et réalisées suivant une police lettres manuscrites de couleur dorée.

Article 62 – Les allées et passages doivent être tenus libres en permanence. Tout dépôt y est interdit. Leur entretien incombe à la commune seule.

TITRE VII **PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES** **PRIVEES HABILITEES**

Article 63 – toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son

Article 63 – Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 7h00 à 19h00.

Article 64 – Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment expressément interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, treillages et entourages de sépultures, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et de manière générale, de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dus aux défunts, d'y fumer.

Article 65 – L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. L'introduction d'animaux y est interdite.

Article 66 – La circulation automobile est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Le stationnement de véhicules sur le bas-côté des voiries n'est pas autorisé, de même que l'usage d'avertisseurs. L'arrêt et le stationnement, même momentané sont interdits devant le portail d'entrée sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 67 – Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de vente et de stationner dans ce but aux portes.

Article 68 – Il est interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des

tombes ou servant à leur entretien. Ces débris devront être déposés dans les bennes spécialement aménagées et réservées à cet effet.

Les terres de surplus provenant des excavations seront déposées dans une benne spéciale. Leur réemploi hors du cimetière est interdit.

Article 69 – Les fleurs et arbustes, objets et signes funéraires de toute sorte ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation de l'administration.

En tout état de cause, l'administration du cimetière ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte du cimetière que sur les parcs de stationnement.

Article 70 – Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 71 – le présent règlement sera tenu à la disposition du public en Mairie et sur le panneau d'affichage du cimetière.

Fait à St Joseph de Rivière,
Le 2 novembre 2007

Le Maire,
Claude DEGASPERI